

## L O I

*Sur les Dettes Particulières.*

Du 13 Thermidor an 9, ( 1<sup>er</sup>. Août 1801. )

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint - Domingue.

Considérant que lorsqu'une force majeure résultante des causes qui intéressent tous les membres d'un état , a mis le débiteur dans l'impuissance de remplir ses engagements, le créancier doit aussi supporter à proportion les vicissitudes qu'éprouvent les fortunes particulières ;

Considérant que dans les situations critiques et pressantes qui se sont faites ressentir dans les anciens empires, le législateur a toujours pris en considération le pénible état du débiteur ;

Considérant que si l'humanité plaide en faveur de celui qui doit, et qui a perdu sa fortune par l'effet d'une force majeure, la justice commande le respect et le maintient des propriétés, que le législateur ne peut attaquer, sans blesser les principes reçus.

Considérant enfin qu'une loi qui fixe les conditions du débiteur et du créancier, est réclamée de toutes parts en cette colonie, afin que chacun puisse régler ses spéculations futures,

L'assemblée, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante :

*Des Dettes en générales, Mobilières et Immobilières.*

## ARTICLE PREMIER.

Les capitaux de toutes dettes quelconques, contractées dans la colonie avant le 23 Août 1791, sont et demeurent conservés en entier.

2. Les intérêts échus et exigibles, le 23 Août 1791, seront cumulés et joints au capital, pour ne former qu'un seul et même capital.

3. A compter du 23 Août 1791, les intérêts de tout capital quelconque, sont et demeurent supprimés, sauf néanmoins les exceptions mentionnées ci-après.

4. Les payemens des capitaux formés, comme il est dit en l'article 2 ci-dessus, s'effectueront en dix termes égaux, annuels et consécutifs, dont le premier écherra un an après la promulgation de paix entre la France et les puissances maritimes.

5. On ne pourra revenir sur les payemens faits depuis le 23 Août 1791, à titre d'à compte, sous le prétexte que tous les débiteurs devraient jouir de la présente disposition : ceci ne concernant absolument que ce qui reste dû au moment actuel.

6. Les dettes de toute nature quelconque; contractées dans la colonie, depuis le 23 Août 1791, seront exigibles avec les frais et intérêts, du jour qu'ils sont acquis.

*Des Baux à Ferme et des Dettes en Provenant.*

7. Les baux à ferme d'habitations, de maisons, de manufactures et de tous autres immeubles, passés avant le 23 Août 1791, sont déclarés nuls et résiliés, à compter de ladite époque.

Néanmoins, si le fermier a continué de jouir, le prix du bail sera réduit et réglé par des experts, ainsi que les augmentations et améliorations qu'il pourrait avoir faites, lesquelles seront compensées de droit avec les fermages et *déficit*; mais dans le cas où le prix des améliorations excéderait celui des fermages, la folde en sera payée au fermier, par tiers, sur le produit des trois premières années du bien.

8. Les baux à ferme consentis et passés dans les quartiers qui ont été envahis par les ennemis de la République, à compter du 23 Août 1791, jusqu'au 11 Vendémiaire, an sept ( 3 Octobre 1798 ), sont déclarés résiliés, s'il n'y a eu des arrangemens ultérieurs entre les bailleurs et les fermiers.

9. Les dettes résultant desdits baux, seront paya-

bles aux termes fixés par l'article 4 ci-dessus , avec les frais et intérêts , du jour qu'ils sont acquis.

10. Seront néanmoins exceptés de la précédente disposition , les fermages des habitations qui ont été incendiées , dans les quartiers envahis , ou réduites à la nullité , par force majeure.

Dans ce cas , les fermiers seront pleinement déchargés et acquittés , s'il est reconnu qu'il sont sans moyens quelconques.

*Des Dettes provenant d'Acquisition d'Immeubles.*

11. Les capitaux des dettes provenans d'acquisitions faites avant le 23 Août 1791 , d'habitations , maisons , emplacements et autres immeubles , suivront le sort de ceux désignés dans les quatre premiers articles de la présente loi.

12. Il est néanmoins loisible aux vendeurs , de suivre , dès à présent , et de faire prononcer le déguerpissement des biens par eux vendus , et les intérêts des capitaux provenans de la vente desdits biens , seront exigibles et maintenus dans toute leur intégrité , jusqu'au 23 Août 1791.

A compter de la susdite époque , jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi , les intérêts desdits capitaux , sont et demeurent supprimés.

Mais si l'acquéreur a , postérieurement au 23 Août 1791 , recueilli des revenus sur lesdits biens vendus , alors il sera tenu de payer , par continuation , au vendeur , l'intérêt du capital par chaque année de recette , notoirement prouvée.

13. Si lors du déguerpissement , il existe des améliorations , ou s'il a été payé des à comptes , le montant en sera remboursé et compensé sur les intérêts ; et si le prix des améliorations ou des à comptes excédait le montant des intérêts , la solde en sera remboursée à l'acquéreur , par le vendeur , qui exercera le déguerpissement ; et ce , par tiers , sur le produit du bien pendant les trois premières années.

Mais si en résultat l'acquéreur se trouvait reliquataire, et si par l'effet du déguerpissement, il était sans moyens quelconques pour s'acquitter; dans ce cas, l'acquéreur sera bien et valablement quitte pour toujours envers le vendeur, sans avoir besoin d'autre décharge que celle prononcée par le présent article.

14. Les arrerages des rentes foncières, constituées ou viagères, dus postérieurement au 23 Août 1791, jusqu'à ce jour, pourront être réduits ou maintenus. La loi laisse à la sagesse des tribunaux, la réduction ou le maintien de ces arrerages, en prenant en considération la position du créancier et du débiteur.

Les dettes résultant du maintien ou de la réduction desdites rentes, seront payées avec les intérêts et frais, du jour qu'ils sont acquis.

15. Les mineurs sont assimilés aux rentiers, quant au résultat seulement de leurs comptes de tutelle. Dans tous les autres cas, ils sont soumis à tous les articles de la présente loi, comme les autres justiciables.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président, RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

Le Gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la Colonie.

*Le Gouverneur de Saint-Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.